



Original : anglais

**N° ICC-01/04-02/06 A
Date : 13 mars 2020**

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Howard Morrison, juge président
M. le juge Chile Eboe-Osuji
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA*

Public

**Décision relative à la requête aux fins d'augmentation du nombre de pages
autorisé et Ordonnance relative au dépôt de versions publiques expurgées
d'observations**

Décision et ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M^e Stéphane Bourgon

M^e Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet

M. Dmytro Suprun

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre le jugement rendu par la Chambre de première instance VI le 8 juillet 2019 (ICC-01/04-02/06-2359),

Saisie de la requête de l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour sa réponse à la seconde partie du mémoire d'appel de la Défense en date du 5 mars 2020 (ICC-01/04-02/06-2482-Conf) (« la Requête de l'Accusation »),

En application des normes 23 *bis* et 37-2 du Règlement de la Cour,

Rend à l'unanimité les présentes

DÉCISION ET ORDONNANCE

1. La Requête de l'Accusation est rejetée.
2. Bosco Ntaganda déposera une version publique expurgée de la seconde partie du mémoire d'appel de la Défense (ICC-01/04-02/06-2465-Conf) et de l'annexe D de celle-ci (ICC-01/04-02/06-2465-Conf-AnxD) ou demandera leur reclassification sous la mention « public » au plus tard le vendredi 27 mars 2020.
3. Le Procureur déposera une version publique expurgée de la Requête de l'Accusation ou demandera sa reclassification sous la mention « public » au plus tard le mardi 7 avril 2020.
4. Bosco Ntaganda déposera une version publique expurgée de la réponse de la Défense à la Requête de l'Accusation (ICC-01/04-02/06-2487-Conf) ou demandera sa reclassification sous la mention « public » au plus tard le jeudi 9 avril 2020.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 20 septembre 2019, la Chambre d'appel a, entre autres, augmenté le nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel de Bosco Ntaganda et la réponse du

Procureur à celui-ci, le portant à 150 pages, et a ordonné que le mémoire d'appel soit déposé en deux parties afin que l'appel puisse être traité sans retard excessif (« la Décision du 20 septembre 2019 »)¹.

2. Le 1^{er} octobre 2019, la Chambre d'appel a, entre autres, rejeté la demande de réexamen de la Décision du 20 septembre 2019 présentée par Bosco Ntaganda ainsi que sa demande d'une augmentation supplémentaire de 50 pages du nombre de pages autorisé, indiquant que les parties auraient la possibilité, lors d'une audience, de développer l'argumentation présentée dans leurs observations écrites².

3. Le 11 novembre 2019, Bosco Ntaganda a déposé la première partie de son mémoire d'appel, comprenant 11 pages au total³.

4. Le 27 janvier 2020, le Procureur a répondu à la première partie du mémoire d'appel, utilisant 26 pages sur les 150 pages autorisées⁴.

5. Le 31 janvier 2020, Bosco Ntaganda a déposé la seconde partie de son mémoire d'appel⁵.

6. Le 5 mars 2020, le Procureur a déposé la Requête de l'Accusation, demandant une augmentation de 40 pages du nombre de pages autorisé pour sa réponse au Mémoire d'appel II⁶.

7. Le 10 mars 2020, Bosco Ntaganda a répondu à la Requête de l'Accusation (« la Réponse de la Défense »)⁷.

II. EXAMEN AU FOND

6. Le Procureur soutient que les 124 pages autorisées qui lui restent pour répondre au Mémoire d'appel II sont insuffisantes⁸. Il fait valoir qu'il doit développer les

¹ [Decision on Mr Ntaganda's request for an extension of the page and time limit for the filing of the appeal brief and related matters](#), ICC-01/04-02/06-2415, par. 16, 20 et 21.

² *Decision on Mr Ntaganda's request for reconsideration of the decision on time and page extensions*, ICC-01/04-02/06-2426 (« la [Décision du 1^{er} octobre 2019](#) »), par. 13.

³ *Defence Appeal Brief – Part I*, ICC-01/04-02/06-2443 (« le [Mémoire d'appel I](#) »).

⁴ *Prosecution Response to “Defence Appeal Brief – Part I”*, ICC-01/04-02/06-2464.

⁵ *Defence Appeal Brief – Part II*, ICC-01/04-02/06-2465-Conf (« le Mémoire d'appel II »).

⁶ *Prosecution request for an extension of the page limit for its response to the “Defence Appeal Brief – Part II”*, ICC-01/04-02/06-2482-Conf.

⁷ *Defence response to “Prosecution Request for an extension of the page limit for its response to the ‘Defence Appeal Brief – Part II’”*, ICC-01/04-02/06-2487-Conf.

observations de Bosco Ntaganda et les mettre en contexte afin d'y répondre convenablement⁹. Il soutient que, compte tenu de la nature de celles-ci, il lui faut proportionnellement plus de texte pour faire part à la Chambre d'appel, « [TRADUCTION] de manière concise mais également exacte et exhaustive, de toutes les informations pertinentes¹⁰ ».

7. Bosco Ntaganda s'oppose à la Requête de l'Accusation, arguant que les arguments du Procureur n'établissent pas l'existence de « circonstances exceptionnelles » comme requis à la norme 37-2 du Règlement de la Cour, et qu'accorder à celui-ci davantage de pages « [TRADUCTION] aurait une incidence sur l'équité de la procédure d'appel »¹¹. Il soutient que la nature de ses observations et la « [TRADUCTION] vaste portée de son appel » ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et que, dans la Requête de l'Accusation, le Procureur ne fait que décrire le processus de réponse à un mémoire d'appel¹². Il fait valoir que la Défense a dû « [TRADUCTION] articuler ses arguments de manière concise » et « [TRADUCTION] faire des choix stratégiques » pour respecter le nombre de pages autorisé par la Chambre d'appel et qu'il lui serait préjudiciable que le Procureur se voie accorder davantage de pages pour répondre à ces arguments¹³. Enfin, il soutient que, selon les textes et la pratique de la Cour, la réponse des parties à des mémoires d'appel compte le même nombre de pages que les mémoires en question¹⁴.

8. La norme 37-2 du Règlement de la Cour dispose que « [l]a Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé ».

9. La Chambre d'appel relève que, lorsque Bosco Ntaganda a demandé au départ 150 pages supplémentaires pour son mémoire d'appel en invoquant la portée et la complexité des arguments qu'il entendait avancer, le Procureur s'y est opposé,

⁸ Requête de l'Accusation, par. 9.

⁹ Requête de l'Accusation, par. 11 à 15.

¹⁰ Requête de l'Accusation, par. 15 et 16.

¹¹ Réponse de la Défense, par. 1, 13 et 19.

¹² Réponse de la Défense, par. 14 à 18.

¹³ Réponse de la Défense, par. 19.

¹⁴ Réponse de la Défense, par. 20.

arguant qu'une augmentation modérée et raisonnable de 50 pages suffirait¹⁵. Comme il est dit plus haut, dans la Décision du 20 septembre 2019, la Chambre d'appel a augmenté de 50 pages le nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel de Bosco Ntaganda ainsi que pour la réponse du Procureur à celui-ci, faisant en sorte que les deux mémoires présentés en appel comptent 150 pages¹⁶. Lorsque Bosco Ntaganda a insisté, arguant qu'il serait dans l'incapacité de préparer son mémoire d'appel de manière constructive en 150 pages et demandant 50 pages supplémentaires, le Procureur s'y est de nouveau opposé¹⁷. La Chambre d'appel n'a pas fait droit à la demande d'une augmentation supplémentaire du nombre de pages autorisé présentée par Bosco Ntaganda ; ce nombre est resté de 150 pages pour le mémoire d'appel et la réponse à celui-ci, et Bosco Ntaganda s'y est tenu¹⁸.

10. L'augmentation du nombre de pages que le Procureur demande actuellement pour sa réponse au mémoire d'appel vient s'ajouter aux 50 pages supplémentaires déjà accordées, et celui-ci déposerait alors un document d'un nombre de pages supérieur à celui accordé à Bosco Ntaganda. C'est dans ce contexte que la Chambre d'appel doit examiner la question de savoir s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant que le nombre de 150 pages soit encore augmenté.

11. La Chambre d'appel prend acte de l'observation du Procureur selon laquelle il doit, vu la brièveté et la nature des arguments de Bosco Ntaganda, étoffer le contexte dans sa réponse et il lui faut proportionnellement plus de pages pour ce faire. Elle a déjà dit, s'agissant de l'augmentation du nombre de pages autorisé pour les réponses, que « [TRADUCTION] le fait que certains arguments puissent nécessiter une réponse plus longue que l'argument initial tel qu'avancé par l'appelant ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle¹⁹ ». Dans les circonstances de l'espèce, elle reconnaît

¹⁵ [Prosecution response to Mr Ntaganda "Request for extension of page limit and time to file appeal Brief" \(ICC-01/04-02/06-2398\)](#), 17 septembre 2019, ICC-01/04-02/06-2408, par. 4 et 5.

¹⁶ [Décision du 20 septembre 2019](#), par. 20 et 21.

¹⁷ [Urgent request for reconsideration of the "Decision on Mr Ntaganda's request for an extension of the page and time limit for the filing of the appeal brief and related matters"](#), 23 septembre 2019, ICC-01/04-02/06-2417, par. 8 à 12 ; [Prosecution response to Mr Ntaganda's "Urgent request for reconsideration of the 'Decision on Mr Ntaganda's request for an extension of the page and time limit for the filing of the appeal brief and related matters'" \(ICC-01/04-02/06-2417\)](#), 24 septembre 2019, ICC-01/04-02/06-2418, par. 1.

¹⁸ Voir [Décision du 1^{er} octobre 2019](#), par. 13 ; [Mémoire d'appel I](#) ; [Mémoire d'appel II](#).

¹⁹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Decision on the Prosecutor's request for an extension of the page limit for her response to the document in support of the appeal](#), 4 novembre 2016, ICC-01/05-01/08-3463, par. 13.

que Bosco Ntaganda était tenu de présenter ses arguments avec concision compte tenu du nombre de pages imposé et elle accepte son argument selon lequel il serait désavantagé si le Procureur se voyait accorder plus de latitude pour expliquer le contexte pertinent dans sa réponse.

12. Partant, la Chambre d'appel conclut qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles justifiant une nouvelle augmentation du nombre de pages autorisé pour la réponse du Procureur au Mémoire d'appel II. La Requête de l'Accusation est par conséquent rejetée.

13. Cependant, comme la Chambre d'appel l'a déjà souligné relativement à la requête de Bosco Ntaganda aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour son mémoire d'appel, les parties se verront offrir la possibilité, lors de l'audience qui se tiendra entre le 29 juin 2020 et le 1^{er} juillet 2020, de développer l'argumentation présentée dans leurs observations écrites. La Chambre d'appel est d'avis que le Procureur pourra présenter ses observations essentielles par écrit dans la limite des 150 pages autorisées et qu'il pourra développer ces arguments à l'audience en tant que de besoin.

14. Enfin, la Chambre d'appel relève que le Mémoire d'appel II et ses annexes ont été déposés à titre confidentiel car ils font référence à des « [TRADUCTION] pièces et éléments de preuve confidentiels versés au dossier²⁰ ». Compte tenu du fait que la Requête de l'Accusation et la Réponse de la Défense font référence au Mémoire d'appel II, elles ont également été déposées à titre confidentiel.

15. En application de la norme 23 bis-1 du Règlement de la Cour, la Chambre d'appel considère qu'il convient d'ordonner à Bosco Ntaganda de déposer une version publique expurgée du Mémoire d'appel II et de son annexe D ou de demander leur reclassification sous la mention « public » au plus tard le vendredi 27 mars 2020. Le Procureur déposera une version publique expurgée de la Requête de l'Accusation ou demandera sa reclassification sous la mention « public » au plus tard le mardi 7 avril 2020, et Bosco Ntaganda déposera une version publique expurgée de la

²⁰ Mémoire d'appel II, note de bas de page 2, faisant référence à l'annexe C (liste des écritures *ex parte* (ICC-01/04-02/06-2465-Conf-AnxC)) et annexe D (liste des sources (ICC-01/04-02/06-2465-Conf-AnxD)).

Réponse de la Défense ou demandera sa reclassification sous la mention « public » au plus tard le jeudi 9 avril 2020.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Howard Morrison
Juge président

Fait le 13 mars 2020

À La Haye (Pays-Bas)